

Charte du Permis de végétaliser



Pour favoriser le développement de la nature en ville à travers une démarche participative, la ville d'Eaubonne a décidé de mettre en place son permis de végétaliser. Ces permis seront délivrés à tous les eaubonnais souhaitant embellir une partie de l'espace public de son quartier.

La végétalisation de l'espace public permettra :

- Aux habitants de participer concrètement à l'aménagement et l'embellissement de leur cadre de vie ;
- De favoriser et de pérenniser la nature et la biodiversité en ville ;
- De créer du lien social à travers l'échange entre habitants et voisins ;
- De créer des cheminements agréables.

ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT

Un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public pourra être donné à toute personne, association désirant installer et entretenir des éléments de végétalisation à travers le « permis de végétaliser ».

Ces éléments pourront être installés sur l'espace public :

- Au pied d'un arbre,
- Sur de petits espaces en pleine terre
- Le long d'un mur ;
- Autres (en fonction des propositions du signataire et en accord avec la municipalité).

Le demandeur devra adresser à la ville par écrit ou par voie numérique un dossier avec la présente charte signée et le formulaire rempli avec une description précise du projet (photo, schéma, ...).

Si les désirs du signataire ne rentrent pas dans les catégories proposées, le signataire pourra quand même envoyer son dossier avec une description étant la plus précise possible. Le dossier sera étudié par les services techniques sur sa faisabilité et vous recevrez une réponse au bout d'un mois maximum, sauf contraindication.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ

Le signataire de la charte s'engage à respecter le passage et la sécurité des piétons. Il est nécessaire que l'installation conserve le cheminement naturel, qu'elle n'entrave pas à la circulation et que son implantation respecte les normes PMR appliquées à l'espace public. Aucun matériel ne devra être laissé sur place.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN & PROPRETÉ

Le signataire s'engage également à :

- Assurer l'entretien des espaces jardinés dans l'objectif de garantir la sécurité des usages, de tailler les végétaux pour éviter d'entraver la circulation des piétons, des véhicules et de l'envahissement de la voirie ;
- Assurer un état de propreté permanent en ramassant les feuilles mortes, les déchets verts ainsi que ceux abandonnés par un tiers ;
- Assurer un arrosage mesuré des végétaux tout en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante.

ARTICLE 4 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET CHOIX DES VÉGÉTAUX

Le signataire s'engage à entretenir son espace dans le respect de l'environnement. Il devra recourir à des méthodes de jardinage «écologiques», sans utiliser de produits phytosanitaires ou d'engrais minéraux comme la loi en vigueur la stipule et devra désherber manuellement.

Est autorisé sur son installation des apports en compost ménager, en terreau ainsi que du paillage. Le travail du sol en profondeur devra être lui aussi manuel et superficiel (limité aux 15 premiers centimètres).

Dans le cas d'une implantation autour d'un arbre, un espace d'au moins 30 cm devra être préservé autour du collet (tronc) afin de prévenir toutes blessures et le signataire s'engage à ne pas faire de coupe ou d'élagage sur l'arbre, ni de mettre des clous, des fils de fers, etc...

Le signataire de la charte s'engage également à privilégier des espèces locales et/ou de choisir parmi les espèces conseillées par la ville (voir liste en annexe). Les plantes mellifères, vivaces et peu consommatrices d'eau sont fortement conseillées. Celles épineuses, urticantes, hallucinogènes, allergènes, invasives ou les plantes qui d'une manière ou d'une autre contiendraient des substances classées comme stupéfiantes (dont la liste est fixée par arrêté du 22 février 1990 – version consolidée du 08/11/2015) sont interdites. Des conseils sur le choix de l'espèce pourront être fournis par la mairie.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La ville d'Eaubonne fournira au signataire une signalétique à intégrer sur son dispositif de végétalisation.

Le signataire accepte que des photos et/ou vidéos de son aménagement soient éventuellement prises et utilisées pour promouvoir la démarche.

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le dispositif de végétalisation. Toute utilisation à des fins commerciales ou lucratives est formellement interdite.

ARTICLE 6 - DURÉE & FIN D'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Lors de l'expiration de l'autorisation, si le signataire ne souhaite pas la renouveler, il devra notifier la mairie au mois un mois avant l'expiration. Son espace de végétalisation pourra être conservé en l'état si celui-ci apporte un intérêt collectif.

Dans le cas d'un non-respect de la charte (absence d'entretien, de nettoyage, empiètement sur la voirie, ...) le signataire se verra notifier par la mairie par voie postale et/ou électronique. En l'absence d'amélioration, la mairie s'autorise le droit au bout d'un mois après notification de mettre un terme à l'autorisation accordée et à procéder à l'enlèvement des plantes et des matériaux sans que le signataire puisse demander contrepartie.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ (COMESTIBLE, TRAVAUX VOIRIE)

La ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés, **le signataire fera son affaire personnelle de la conduite de l'entretien du site.**

La ville s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées mais le signataire demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de l'exploitation du site. Il demeure également responsable des plantations en elles-mêmes et des dommages matériels et corporels qu'elles pourraient causer. Le signataire fournira une attestation d'assurance en responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

La responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique. Dans un objectif d'intérêt général, la mairie peut interrompre la convention pour l'exécution de travaux publics.

Fait à :

Le :

Nom :

Prénom :

Signature :